

Contrats

Un (nouveau) défi pour le marché intérieur : la portée incertaine du projet de règlement européen en matière de pratiques commerciales déloyales dans la chaîne agro-alimentaire

Le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre autorités nationales responsables de l'application de la Directive (UE) 2019/633¹ vise à instaurer un cadre permettant l'exécution transfrontalière de demandes d'information, de mesures d'exécution et de décisions de sanction relatives aux pratiques commerciales déloyales dans les relations, essentiellement contractuelles, entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire².

Si l'article 2 du rapport AGRI adopté le 30 juillet 2025 précise que le règlement s'applique en principe uniquement aux pratiques interdites par l'article 3(1) et (2) de la directive UTP lorsqu'elles présentent une dimension transfrontalière, l'introduction d'un nouvel article 3(d) suscite de sérieuses interrogations. Celui-ci inclut en effet dans la définition des pratiques « à dimension transfrontalière » les dispositions nationales plus strictes lorsque celles-ci sont qualifiées par l'État concerné de lois de police au sens de l'article 9 du règlement Rome I. Un État membre pourrait donc sur cette base « imposer » à un autre État membre l'application de ses propres règles nationales à des opérateurs établis dans cet autre État, via les mécanismes de coopération obligatoires organisés par le projet de règlement.

Ce mécanisme suscite d'importantes questions en termes de respect du principe d'harmonisation et de souveraineté nationale. Bien que limité au secteur agroalimentaire, ce précédent pourrait être utilisé dans d'autres domaines stratégiques (services financiers, énergie, régulation numérique, environnement), avec un impact potentiel sur l'intégrité du marché intérieur.

Le vote du Parlement européen est intervenu le 11 septembre 2025. Le trilogue sera décisif pour clarifier la portée du texte.

Jean-François GERMAIN ■

Maître de conférence invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, JOUE L 111 du 25.4.2019, p. 59-72.

² REPORT on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on cooperation among enforcement authorities responsible for the enforcement of Directive (EU) 2019/633 on unfair trading practices in business-to-business relationships in the agricultural and food supply chain / A10-0153/2025 | European Parliament